

## Accord n°2013-03 relatif aux mesures salariales 2013

Il a été convenu ce qui suit.

### Préambule

Le présent accord est conclu dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire prévue aux articles L 2242-1 et suivants du code du travail.

Il fait suite à quatre réunions de négociations qui ont eu lieu les 6 mars, 27 mars, 10 avril et 15 avril 2013.

Il est rappelé que :

- des attributions de points ont eu lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2013 au titre de l'avancement à l'ancienneté (Art. 45-1 accord interentreprises)
- des mesures individuelles interviendront au titre de la valorisation de la performance (« bonus » de l'article 45-2 de l'accord interentreprises) et du déroulement de carrière (« quotas par échelons » de l'article 45-3 de l'accord interentreprises et accord d'entreprise n° 90-3) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

L'ensemble des mesures collectives et individuelles représente une enveloppe globale moyenne de 1,7 %.

### Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique aux salariés de l'ensemble des établissements de la Société (Senlis – Amiens – Reims – Metz) présents à l'effectif à la date de signature du présent accord.

### Article 2 – Mesures salariales pour le personnel n'ayant pas une rémunération forfaitaire

L'augmentation globale moyenne est de 1,7 % des salaires de base pour le personnel de la Société n'ayant pas une rémunération contractuelle forfaitaire. Elle sera répartie comme suit :

- 0,9 % au titre de l'augmentation de la valeur du point, ce qui porte la valeur du point à 6,4404 euros

L'indemnité de panier est revalorisée, en conséquence, à 7,2857 euros

- 0,38 % au titre de l'avancement à l'ancienneté, dont le versement a été effectué en janvier 2013

Soit 1,28 % au titre des mesures collectives avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013

- 0,42 % au titre des mesures individuelles au mérite et / ou catégorielles (« bonus », « quotas » etc...)

### Article 3 – Mesures salariales pour le personnel ayant une rémunération forfaitaire

La hausse moyenne de la rémunération des salariés bénéficiant d'une rémunération forfaitaire (partie fixe plus éventuelle part variable) sera de 1,7 %, avec une augmentation minimale de 1 % pour les salariés forfaitaires dont la partie fixe de la rémunération annuelle brute est inférieure ou égale à 40 000 €.

### Article 4 – Parité salariale entre les femmes et les homes

Les parties ont examiné la situation salariale sous l'aspect parité entre les femmes et les hommes.

La politique de rémunération qui découle des accords ne fait pas de distinction entre les femmes et les hommes.

La Société s'engage, dans le cadre des mesures individuelles, à respecter une égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

Des négociations ont été engagées à ce sujet à l'issue desquelles un plan d'action a été adopté.

### Article 5 - Durée et date d'entrée en vigueur – Dénonciation, révision et adhésion

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le lendemain de sa signature.

Toute organisation syndicale représentative au niveau central de l'entreprise et non-signataire du présent accord pourra y adhérer conformément aux dispositions légales.

**Article 6 - Dépôt**

Conformément aux articles L 2231-5 et R 2231-1 et suivants du code du travail, le présent accord sera déposé par la Direction auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et auprès du Greffe du Conseil des prud'hommes.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 16 avril 2013

**La CFTC est signataire**